



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 60

Loi modifiant le Code de la sécurité routière

Présentation

**Présenté par
M. Marc-Yvan Côté
Ministre des Transports**

**Éditeur officiel du Québec
1986**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a d'abord pour but d'augmenter la durée de la période de révocation du permis de conduire ou d'apprenti-conducteur ou la durée de la période de suspension du droit d'en obtenir un, cette durée devant être:

- d'un an pour une première infraction criminelle reliée à la conduite automobile;*
- de deux ans pour une deuxième infraction;*
- de trois ans pour toute autre infraction criminelle.*

Il précise que cette durée ne peut être moindre que celle prévue à l'ordonnance d'interdiction de conduire rendue en vertu du Code criminel.

Il a ensuite pour but de prévoir que la durée des inscriptions au dossier du conducteur est de 5 ans en ce qui concerne ces infractions criminelles.

Il a également pour but de supprimer la possibilité pour une personne d'obtenir un permis restreint lorsqu'elle est condamnée pour une telle infraction criminelle.

Il prévoit aussi que l'amende imposée dans le cas de conduite d'une automobile durant la période de révocation de permis ou de suspension du droit d'en obtenir un est d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$.

Enfin, il a pour but:

- de préciser l'obligation faite au chauffeur d'un véhicule scolaire d'actionner les feux intermittents dans certaines circonstances;*
- de donner au gouvernement le pouvoir de réglementer les véhicules utilisés pour le transport des personnes handicapées;*
- d'interdire, sauf dans certaines circonstances, le transport de personnes dans des remorques ou semi-remorques même aménagées pour ce genre de transport;*
- d'apporter certains ajustements de concordance.*

Projet de loi 60

Loi modifiant le Code de la sécurité routière

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 95 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1) est remplacé par le suivant:

«**95.** Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au sous-paragraphe *a*) du paragraphe (1) ou aux paragraphes (3) ou (4) de l'article 233, au paragraphe (1) de l'article 236, à l'article 237, au paragraphe (5) de l'article 238, au paragraphe (2) ou (3) de l'article 239 du Code criminel (S.R.C. 1970, chapitre C-34) ou lorsqu'elle est déclarée coupable d'une infraction prévue aux articles 203, 204 ou 219 de ce code si cette infraction est commise avec un véhicule routier, son permis de conduire ou son permis d'apprenti-conducteur est révoqué et le juge qui prononce la déclaration de culpabilité doit en ordonner la confiscation pour qu'il soit remis à la Régie.

Lorsque cette personne n'est pas titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis d'apprenti-conducteur, son droit d'en obtenir un est suspendu. ».

2. L'article 99 de ce code est remplacé par les suivants:

«**99.** Une personne dont le permis de conduire ou le permis d'apprenti-conducteur a été révoqué ou dont le droit d'en obtenir un a été suspendu conformément à l'article 95 doit, pour en obtenir un, se conformer aux conditions et formalités déterminées par règlement du gouvernement.

Aucun permis ne peut lui être délivré à moins qu'il ne se soit écoulé, depuis la date de révocation du permis ou de suspension du droit :

1° une période d'un an dans le cas d'une première révocation ou suspension imposée au cours des cinq années qui précèdent cette révocation ou suspension;

2° une période de deux ans dans le cas d'une deuxième révocation ou suspension imposée au cours des cinq années qui précèdent cette révocation ou suspension;

3° une période de trois ans dans le cas de toute autre révocation ou suspension imposée au cours des cinq années qui précèdent cette révocation ou suspension.

Toutefois, cette période ne peut être d'une durée moindre que celle de l'ordonnance d'interdiction de conduire rendue en vertu des paragraphes (1) et (2) de l'article 242 du Code criminel.

«**99.1** Une personne dont le permis de conduire ou le permis d'apprenti-conducteur a été révoqué ou dont le droit d'en obtenir un a été suspendu conformément à l'article 97 doit, pour en obtenir un, se conformer aux conditions et formalités déterminées par règlement du gouvernement.

Aucun permis ne peut lui être délivré à moins qu'il ne se soit écoulé, depuis la date de révocation du permis ou de suspension du droit :

1° une période de trois mois dans le cas d'une première révocation ou suspension imposée au cours des deux années qui précèdent cette révocation ou suspension;

2° une période de six mois dans le cas d'une deuxième révocation ou suspension imposée au cours des deux années qui précèdent cette révocation ou suspension;

3° une période d'un an dans le cas de toute autre révocation ou suspension imposée au cours des deux années qui précèdent cette révocation ou suspension.

«**99.2** La durée de la période de révocation ou de suspension du permis de conduire ou du permis d'apprenti-conducteur n'est pas limitée à la période de validité du permis. ».

3. L'article 104 de ce code est abrogé.

4. L'article 107 de ce code est remplacé par le suivant:

« **107.** Aucune ordonnance de délivrer un permis restreint ne peut être rendue ou aucun permis restreint ne peut être délivré, si au moment de la demande, le requérant est dans l'une des situations suivantes:

1° dans les deux ans qui précèdent la révocation qui donne lieu à la demande de permis restreint, le permis de conduire du requérant a déjà été révoqué ou son droit d'obtenir un permis a déjà été suspendu en vertu de l'article 95 ou 97;

2° le permis de conduire de ce requérant est révoqué ou son droit d'en obtenir un est suspendu conformément à l'article 95. ».

5. L'article 108 de ce code est remplacé par le suivant:

« **108.** Une ordonnance rendue conformément aux articles 105 et 106 est finale et sans appel. ».

6. L'article 140 de ce code est remplacé par le suivant:

« **140.** Quiconque contrevient à l'article 100 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$. ».

7. L'article 207 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Les affiches doivent être enlevées ou recouvertes lorsque l'autobus n'est pas utilisé pour effectuer un transport visé à l'article 386 ou à l'article 390.1. ».

8. L'article 273 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« 23° établir des normes, des conditions, des modalités de construction, d'utilisation, de garde et d'entretien, de salubrité et de sécurité pour tout genre de véhicules routiers affectés au transport des personnes handicapées, prescrire l'installation et l'utilisation d'équipements et accessoires sécuritaires, et préciser quelles personnes et quels véhicules routiers sont visés par ces normes. ».

9. L'article 386 de ce code est remplacé par le suivant:

« **386.** Dans la présente division, l'expression « autobus affecté au transport d'écoliers » comprend le minibus affecté à un tel transport.

La présente division s'applique au transport des écoliers, à l'exception d'un transport effectué en vertu d'un permis délivré à cet effet par la Commission des transports du Québec et pour lequel peut être utilisé un autobus ou un minibus autre qu'un autobus ou un minibus affecté au transport des écoliers au sens d'un règlement du gouvernement adopté en vertu de la Loi sur les transports. ».

10. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 389, des suivants:

«**389.1** Le conducteur d'un autobus affecté au transport d'écoliers ne peut mettre en marche les feux intermittents de son véhicule que dans les circonstances prévues aux articles 388 et 389.

«**389.2** Nul ne peut mettre en marche les feux intermittents prévus à l'article 207 lorsque le véhicule qui est muni de ces feux n'est pas utilisé pour effectuer un transport visé à l'article 386. ».

11. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 390, de ce qui suit:

«C.—TRANSPORT D'ENFANTS

«**390.1** Les articles 387 à 390 s'appliquent en tout temps au transport de toute personne âgée de moins de 18 ans effectué au moyen d'autobus ou de minibus habituellement affectés au transport d'écoliers au sens d'un règlement du gouvernement adopté en vertu de la Loi sur les transports. ».

12. L'article 464 de ce code est remplacé par le suivant:

«**464.** Nul ne peut prendre place dans une remorque ou une semi-remorque en mouvement sur un chemin public ou tolérer qu'une telle pratique ait lieu.

Cependant, une remorque ou une semi-remorque spécialement conçue et aménagée pour le transport de personnes peut être utilisée à cette fin sur un chemin public lors de défilés ou d'autres manifestations populaires à la condition que ce chemin soit fermé à la circulation.

La partie arrière d'un autobus articulé n'est pas une remorque ou une semi-remorque au sens du présent article. ».

13. L'article 470 de ce code est remplacé par le suivant:

«**470.** Quiconque contrevient à l'un des articles 275, 279, 283, 287, 289 à 291, 293, 297, 299, 325 à 334, 337, 344, 345, 374, 378, 389.1, 389.2, 403, 404, 426, 430, 431, 436 ou au premier alinéa de l'un des articles 433, 437 ou 438 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 50 \$ à 100 \$.»

14. Un permis restreint délivré par la Régie de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 104 du Code de la sécurité routière et en vigueur le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*) demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du délai pour lequel il a été délivré.

Toutefois, un tel permis ne peut être renouvelé après cette date.

15. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.